

N° 02

Du 4 janvier 2016



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

EXAMENS DE SECOURISME - CANDIDATS ADMIS EN 2015.....3

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création de la commune nouvelle de VAL-MONT.....6

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.....7

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon.....13

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN.....14

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOMBERNONNAIS ET DE LA VALLEE DE L'OUCHÉ.....16

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE PASQUES DU SIVU DU PLATEAU DE DAROIS.....17

ARRETE PREFECTORAL du 31 décembre 2015 PORTANT EXTENSION TERRITORIALE DU SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUR LE PLATEAU DE DAROIS.....18

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 1070 DU 17 DECEMBRE 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1176 du 21 décembre 2015 relatif à la création et à la composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine Grand Dijon.....21

Arrêté N° 1199/2015 du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°633/2014 du 30 septembre 2014, modifiant l'arrêté n° 042/2012 du 19 juillet 2012 portant agrément de Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des

majeurs.....	22
Arrêté n°1197/2015 du 29 décembre 2015 portant agrément de Madame Cathy LAMBRINIDIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs abrogeant l'arrêté n°045/2013 du 11 février 2013.....	23
Arrêté n°1196/2015 du 29 décembre 2015 portant agrément de Madame Laurence PERROT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1200 /2015 DU 29 DECEMBRE 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°527/2015 du 06 août 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE VEGETALE ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°571/2015/DDPP du 18 décembre 2015 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or.....	35
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 572/2015/DDPP du 18 décembre 2015 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or.....	39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-531/DDPP Du 30 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Marijke De Hertogh.....	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-536/DDPP Du 4 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Ludovic LUCAS.....	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-542/DDPP Du 08 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Alice Jannot.....	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-543/DDPP Du 8 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Yann CHOTAR-VASSEUR.....	51
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-548/DDPP Du 11 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre AUSSAVY.....	52
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-563/DDPP Du 17 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Julie LADON.....	54

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ DU 29 DECEMBRE 2015 PORTANT AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....	55
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 29 DECEMBRE 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/540022308 (N° SIRET : 54002230800014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	56

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 1177 du 10 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France.....	57
ARRÊTÉ ARSB/DSP/DSE N° 2015/133 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Mont-Saint-Jean ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....	72

PREFECTURE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

EXAMENS DE SECOURISME - CANDIDATS ADMIS EN 2015

I - PAE – FPS (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours)

Jury du 13 mars 2015

(Base Aérienne 102)

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
ARBOGAST Loïc	28/11/1986	21/2015/01
BAILLEUX Kevin	23/10/1982	21/2015/02
CLEMENT Yohan	16/06/1982	21/2015/03
NAZE Bruno	23/09/1983	21/2015/04
PESNEAU Jimmy	18/07/1978	21/2015/05
PLOQUIN Charles	17/09/1987	21/2015/06
POUJOULA Dimitri	17/01/1981	21/2015/07
SALABERT-CATALA Christelle	16/02/1983	21/2015/08

Jury du 13 avril 2015

(ADPC 21)

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
BERNARD Enzo	24/06/1990	21/2015/09
DEBERGHES Chrystelle	26/03/1966	21/2015/10
GUYOT Christophe	24/08/1979	21/2015/11
ORIOLI Johan	21/01/1992	21/2015/12
RENARD-TRICHE Laurent	21/03/1994	21/2015/13
SCHMITT Jean	20/03/1992	21/2015/14
WALESA Jean-Louis	09/07/1972	21/2015/15

Jury du 15 décembre 2015

(SDIS de Côte d'Or)

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
BERNASCONI Reynald	06/08/1986	21/2015/45
BONNARD Geoffrey	21/05/1991	21/2015/46
BRUNEAU ép LEGROS Céline	23/05/1988	21/2015/47
GAY Flavien	20/01/1989	21/2015/48
HUMBÉY Mathieu	29/10/1989	21/2015/49
JUPILLE Thomas	16/10/1984	21/2015/50
NOUR Yassine	27/02/1989	21/2015/51
PAINBLANC Steve	27/02/1983	21/2015/52
PIATON Manuel	23/09/1982	21/2015/53
SAUSSIÉ Julien	22/11/1988	21/2015/54

II - PAE – FPSC (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs en prévention et Secours Civiques)**Jury du 13 avril 2015**

(Région de gendarmerie de Bourgogne)

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
BERENGER Maëva	15/04/1990	21/2015/16
BITON Florence	24/03/1969	21/2015/17
CHEVALIER Valériane	25/05/1987	21/2015/18
CLOG Tiffany	23/05/1987	21/2015/19
DELOBELLE Antoine	31/03/1990	21/2015/20
GEORGES Arnaud	09/09/1972	21/2015/21
GRIGNY Yvan	05/04/1984	21/2015/22

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
LEGENDRE Franck	03/02/1972	21/2015/23
PACAUD Olivier	23/04/1983	21/2015/24
POREY Lorène	28/11/1990	21/2015/25
PONS Thomas	18/07/1977	21/2015/26
QUELLO Yann	12/10/1986	21/2015/27
REDON Lauriane	20/04/1977	21/2015/28
REYMOND Marjolaine	07/08/1989	21/2015/29
RIGOCT Eric	10/03/1966	21/2015/30

Jury du 27 avril 2015
(Rectorat de Bourgogne)

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
ASENSIO Valérie	04/12/1989	21/2015/31
BERT Blandine	30/07/1980	21/2015/32
BOUILLOT Yoann	06/08/1987	21/2015/33
CARLES Arnaud	02/09/1967	21/2015/34
CONFURON Hélène	03/07/1971	21/2015/35
CONRAD Carinne	20/06/1977	21/2015/36
COULAIS ép CROONENBROECK Annie	06/05/1965	21/2015/37
HURE Sandra	15/11/1986	21/2015/38
LARIVIERE Agnès	08/01/1977	21/2015/39
MAILLON ép CORDIER Delphine	02/09/1977	21/2015/40
PLAIT Antoine	06/08/1968	21/2015/41
PLOT Audrey	14/02/1983	21/2015/42

NOM, Prénom	Date de naissance	N° diplôme
RATIEUVILLE Aude	15/05/1987	21/2015/43
TARTARIN Sophie	28/05/1975	21/2015/44

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création de la commune nouvelle de VAL-MONT

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Jours en Vaux (19 décembre 2015) et d'Ivry en Montagne (16 décembre 2015) demandant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Jours en Vaux et d'Ivry en Montagne s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les communes de Jours en Vaux et d'Ivry en Montagne sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Beaune ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne (canton d'Arnay le Duc, arrondissement de Beaune).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de VAL-MONT. Son siège est fixé au siège de l'ancienne commune de JOURS en VAUX, 1 rue de la mairie, hameau de la Chapelle.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 273 habitants pour la population municipale et à 282 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015-source INSEE).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune de VAL-MONT sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 21 membres (10 pour Ivry en Montagne et 11 pour Jours en Vaux).

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 6 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne dont la commune nouvelle de VAL-MONT est issue, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de Jours en Vaux est située 1 rue de la mairie, hameau de la Chapelle, Jours en Vaux. La mairie annexe de la commune déléguée d'Ivry en Montagne est située grande rue, Ivry en Montagne.

Article 7 : Outre son budget principal, sera créé au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant : budget annexe service forestier (assujetti à la TVA).

Article 8 : Le comptable de la commune nouvelle de VAL-MONT est le trésorier du centre des finances publiques de Nolay.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'or, la sous-préfète de Beaune, la directrice régionale des finances publiques et les maires des communes de Jours en Vaux et Ivry en Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, M. le directeur départemental des archives, M. le président du conseil régional de Bourgogne, M. le président du conseil départemental de Côte d'Or, M. le président de la chambre régionale des comptes, Mme la procureure de la République, Mme et MM les chefs des services départementaux et régionaux de l'État, M. le délégué régional du groupe la Poste, M. le commandant du groupement de gendarmerie et à Mme et MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes concernées sont membres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la république française.

Article 10 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2015

LE PRÉFET

signé Eric DELZANT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Jean-Christophe MORAUD ;

VU la délibération de la commune de Sombernon du 29 juin 2015 reçue en préfecture de la Côte d'Or le 3 juillet 2015 demandant au préfet de bien vouloir arrêter la création d'un syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

VU l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

VU les avis des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Yonne du 12 octobre 2015, de la Côte d'Or du 15 décembre 2015 et de l'Aube du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon du 29 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0531 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation unique du Créanton et de la Brumance du 29 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

VU les délibérations concordantes des communes de Chessy- les Prés (15 octobre 2015) , Courtaout (18 novembre 2015), d'Evry le Chatel (14 octobre 2015), Loge Margueron (19 novembre 2015), Maisons-les Chaources (30 octobre 2015), Metz-Robert (28 octobre 2015) du département de l'Aube **se prononçant favorablement** à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

VU les délibérations concordantes des communes d'Aubigny les Sombernon (24 novembre), Benoisey (22 septembre), Blaisy-Bas (2 octobre), Bussy le Grand (22 septembre), Chaillay-sur- Armançon (9 octobre), Champrenault (2 octobre) , Corsaint (29 septembre), Darcey (9 octobre), Drée (05 octobre), Fain -les -Moutiers (3 novembre), Flée (16 octobre), Forlans (27 octobre), Jailly (17 septembre), Jeux-lès-Bard (9 novembre), La Roche Vanneau (02 octobre), Magny (30 octobre), Marcigny Sous Thil (13 octobre), Marigny le Cahouet, (12 octobre), Marmagne (18 septembre), Meilly-sur-Rouvres (23 octobre), Ménétreux-le-Pitois (23 novembre), Millery (18 septembre), Mont Saint Jean (6 octobre), Mussy-La-Fosse (3 novembre), Nan-Sous-Thil (7 octobre), Normier (21 septembre), Pouillenay (20 octobre), Quincerot (11 septembre), Rougemoont (8 octobre), Sainte Colombe (20 octobre), Sainte Reine (13 octobre), Saint Germain les Senailly (3 novembre),Salmaise (27 novembre), Seigny (6 octobre), Senailly (11 septembre), Sombernon (05 octobre), Thorey Sous Charny (29 septembre), Torcy et Pouligny (16 septembre), Turcey (18 septembre), Venaray-les-Laumes (28 septembre), Verrey Sous drée (12 novembre), Verrey Sous Salmaise (21 septembre), Vielmoulin (28 septembre), Villaines les Prévotés (24 novembre), du département de la Côte d'Or **se prononçant favorablement** en 2015 à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

VU les délibérations concordantes des communes de Bellechaume (2 novembre), Beugnon (9 novembre), Butteaux (14 septembre), Chailley (20 novembre), Champlost (17 septembre), Germigny (25 septembre), Ligny-le-Chatel (24 septembre), Méré (11 septembre), Percey (25 septembre), Saint-Florentin (24 novembre), Vassy Sous Pisy (10 septembre), Vergigny (2 octobre), du département de l'Yonne **se prononçant favorablement** en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

VU la délibération concordante de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, en représentation substitution des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argenteay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernoui, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Danemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézennes, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tonchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Viereaux, Viviers, Yrouerre **se prononçant favorablement** en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

VU les délibérations **défavorables** des communes d'Auxon (30 octobre 2015), Bernon (22 octobre 2015), Chesley (13 novembre 2015), Etourvy (4 novembre 2015), La Loge-Pomblin (15 octobre 2015), Sommeval (24 septembre 2015), Vosnon (29 septembre 2015) du département de l'Aube ;

VU les délibérations **défavorables** en 2015 des communes d'Arnay-Sous-Vitteaux (17 novembre), Avonnes (19 novembre), Bellenot-Sous-Pouilly (9 octobre), Bierry les Belles Fontaines (20 novembre), Boux Sous Salmaise (20 octobre), Brain (10 octobre), Braux (16 novembre), Brianny (1^{er} octobre), Bussy la Pesle (18 novembre), Champ-d'Oiseau (25 novembre), Charigny (18 septembre), Charny (8 octobre), Chevannay (23 octobre), Civry-en-Montagne, Clamerey (26 novembre), Corrombles (16 octobre), Courcelles Les Semur (25 septembre), Dampierre-en-Montagne (19 novembre), Fontangy (9 octobre), Gissey le Viel (20 novembre), Grignon (13 octobre), Juilly (21 novembre), Lantilly (6 novembre), Marcellois (26 novembre), Marcilly et Dracy (2 décembre), Massingy-les-Semur (21 septembre), Massingy-les-Vitteaux (9 octobre), Mombard (2 décembre), Montigny sur Armançon (14 octobre), Montigny-Monfort (4 décembre), Noidan (16 septembre), Planay (27 novembre), Pont et Massenne (21 septembre), Pouilly-en-Auxois (16 novembre), Precy Sous Thil (26 octobre), Quincy-le-Vicomte, (23 novembre), Roilly (3 décembre), Saint- Euphrone (24 novembre), Saint-Heltier (13 novembre), Saint-Mesmin (25 septembre), Sarry (25 septembre), Semur-en-Auxois (16 novembre), Sommeval (24 septembre), Souhey (20 novembre), Soussey-sur-Brionne (le 3 décembre), Source Seine (23 octobre), Trouhaut (30 novembre), Uncey le Franc (19 octobre), Villeberny (2 novembre) , Villy-en-Auxois (30 octobre), Vitteaux (12 novembre) du département de la Côte d'Or ;

VU les délibération **défavorables** des communes de Bierry les Belles Fontaines (20 novembre 2015), Cheny (17 septembre 2015), Paroy en Othe (21 septembre 2015) , Sarry (25 septembre 2015) du département de l'Yonne ;

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d' Avreuil, Balnot-la-Grande, Chamoy, Chaource, Chaserey, Coursan-en -Othe, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Eaux-Puiseaux, Jeugny, Lagesse, Lantages, Les Croutes, Les Granges, Les Loges-Margueron, Lignières, Marolles-Sous-Lignières, Montfey, Montigny-les Monts, Praslin, Prusy, Racines, Roilly, Saint-Phal, Turgy, Vallières, Valnay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois du département de l'Aube ;

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Arrans, Asnières-en-Montagne, Athie, Bard-les-Epoisses, Beurizot, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Buffon, Charencey, Chassey, Chatellenot, Corpoyer-la-Chapelle, Courcelles-les-Montbard, Crépand, Echannay, Eguilly, Ergines, Fain-les-Montbard, Flavigny-sur-Ozeron, Fresnes, Frolois, Genais, Gissey-sous-Flavigny, Gresigny-Sainte-Reine, Grosbois-en Montagne, La Villeneuve-Les Couvers, Lucenay-le-Duc, Martrois, Menetreux-le-Pitois, Moutiers-Saint-Jean, Nogent-les-Montbard, Posanges, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Remy, Saint-Thibault, Salmaise, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Touillon, Velogny, Verdonnet, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Villars-et-Villenotte, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine du département de la Côte d'Or ;

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Briennon-sur-Armançon, Carisey, Chatel-Gérard, Chéu, Esnon, Etivey, Jaulges, Lasso, Mercy, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Sormery, Soumaintrain, Turny, Villiers-Vineux du département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les deux tiers des communes du bassin versant de l'Armançon représentant la moitié de la population des communes concernées se sont prononcés favorablement ;

COSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé au 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » tels qu'énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, dont le périmètre comprend les collectivités suivantes :

Communes de l'Aube :

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bernon, Chamoy, Chaource, Chaserey, Chesley, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaoult, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Eaux-Puiseaux, Ervy-le-Châtel, Etourvy, Jeugny, La Loge-Pomblin, Lagesse, Lantages, Les Croûtes, les Granges, Les Loges-Margueron, Lignièrès, Maisons-les-Chaource, Marolles-sous-Lignièrès, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Praslin, Prusy, Racines, Saint-Phal, Sommeval, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Vosnon.

Communes de la Côte-d'Or :

Alise-Sainte-Reine, Arnay-sous-Vitteaux, Arrans, Asnières-en-Montagne, Athie, Aubigny-les-Sombernon, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Bellenot-sous-Pouilly, Benoisey, Beurizot, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Braux, Brianny, Buffon, Bussy-la-Pesle, Bussy-le-Grand, Chailly-sur-Armançon, Champ-d'Oiseau, Champrenault, Charencey, Charigny, Charny, Chassey, Chatellenot, Chevannay, Civry-en-Montagne, Clamerey, Corpoyer-la-Chapelle, Corrombles, Corsaint, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Crépand, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Echannay, Eguilly, Eringes, Fain-les-Montbard, Fain-les-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Flée, Fontangy, Forléans, Fresnes, Frolois, Genay, Gisseyle-Vieil, Gisseysous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, Jeux-les-Bard, Juilly, La Roche-Vanneau, La Villeneuve-les-Converts, Lantilly, Lucenay-le-Duc, Magny-la-Ville, Marcellois, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-et-Dracy, Marigny-le-Cahouët, Marmagne, Martrois, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Meilly-sur-Rouvres, Ménétreux-le-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Montigny-sur-Armançon, Mont-Saint-Jean, Moutiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nan-sous-Thil, Nogent-les-Montbard, Noidan, Normier, Planay, Pont-et-Massène, Posanges, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Précysous-Thil, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, Roilly, Rougemont, Saffres, Saint-Anthot, Sainte-Colombe, Saint-Euphrône, Saint-Germain-les-Senailly, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Salmaise, Seigny, Semur-en-Auxois, Senailly, Sombernon, Souhey, Source-Seine, Sousseysur-Brionne, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny, Torcy-et-Poulligny, Touillon, Trouhaut, Turcey, Uncey-le-Franc, Velogny, Venarey-Les Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vic-de-Chassenay, Vieilmoulin, Villaines-les-Prévôtes, Villars-et-Villenotte, Villeberny, Villeferry, Villeneuve-sous-Charigny, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Viserny, Vitteaux.

Communes de l'Yonne

Bellechaume, Beugnon, Bierry-les-Belles-Fontaines, Briennon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux, Carisey, Chailley, Champlost, Châtel-Gérard, Cheney, Chéu, Esnon, Etivey, Germigny, Jaulges, Lasson, Ligny-le-Châtel, Mercy, Méré, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Sarry, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vassy, Venizy, Vergigny, Vézannes, Villiers-Vineux,

EPCI de l'Yonne :

Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne en représentation-substitution pour les communes suivantes : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézannes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, d'assurer la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L 211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière relatifs à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre de l'Eau et le SAGE

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le syndicat aura pour missions :

1) d'assurer le suivi et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- Suivi et évaluation des actions du SAGE ;
- Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau ;
- Révision et actualisation du SAGE.

2) de Sensibiliser, d'informer et de communiquer dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

3) d'animer les outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant :

- Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;
- Animation des programmes ;
- Suivi et évaluation des programmes.

Article 5 : Le siège du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 6 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre.

Article 7 : Durée

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 8: Le Comité Syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée, soit 48 délégués titulaires et 48 délégués suppléants, pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et 219 délégués titulaires et 219 délégués suppléants pour les communes membres.

Les délégués syndicaux sont élus par les conseils municipaux et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 9 : Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau suit le sort des conseillers municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Budget du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes à qui il leur appartiendra d'instituer la taxe GEMAPI pour s'en acquiter
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Article 10-1 – Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre et sur la surface du membre situé sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Article 10-2 – Financement des dépenses d'investissement

Le plan de financement des opérations approuvées par le Conseil Syndical sera établi opération par opération.

Article 11 : l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance (SIVU du Créanton et de la Brumance), du Syndicat mixte pour la réalisation de travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) et syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon de l'Aube (SIAVA), sera transféré au syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 12 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAVA seront repris par le syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 13 : Les biens, droits et obligations du SIVU du Créanton et de la Brumance, du SIRTAVA et du SIAVA seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 14: Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 15 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Article 16: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne, Le Président de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents.

Fait, le 29 décembre 2015

A Dijon

Le Préfet,

Eric DELZANT

A Auxerre

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

A Troyes

La Préfète,

sabelle DILHAC

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRETE INTERREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-4 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 1983 portant création du syndicat intercommunal des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°D2.B2.98.046 du 27 juillet 1998 portant adhésion de 29 communes au syndicat intercommunal des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCLD/2004/0815 en date du 8 septembre 2004 portant modification des statuts du S.I.R.T.A.V.A. et l'adhésion des communes de Bussy le grand et de Blancey ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0530 en date du 29 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

VU la délibération du 9 octobre 2015 du syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon portant sur le transfert de ses compétences au syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition du Sous Préfet d'Avallon ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016 ;

Article 2 : Le personnel mis à disposition du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon relèvera du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les mêmes conditions de statut et d'emploi ;

Article 3 : Le résultat d'exécution budgétaire de fonctionnement et d'investissement du syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon devra être voté avant le 30 juin 2016 et sera transféré sur le budget du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, à défaut, il sera fait application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le solde de la balance des comptes sera également transféré au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Articles 5 : Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents du Syndicats du Créanton et de la Brumance et du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2015

Le Préfet,

Eric DELZANT

Fait à Auxerre, le 29 décembre 2015

Le Préfet,

Jean-Christophe MOREAUD

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004 portant création de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 portant rectification de l'arrêté de création;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et définition de l'intérêt communautaire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 portant modification des des statuts de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin en date du 28 septembre 2015 proposant son changement de siège social ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des communes membres du syndicat sur ce transfert de siège social ;

CONSIDERANT que l'absence d'avis dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin est transféré au:

2 rue Souvert – 21130 GEVREY-CHAMBERTIN

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bévy, Brochon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Fixin, Gevrey-Chambertin, l'Étang-Vergy, Messanges, Morey-Saint-Denis, Quémigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant et Urcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 30 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOMBERNONNAIS ET DE LA VALLEE DE L'OUCHE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Ouche et du Sombernonnais, dénommé «*communauté de communes du Sombernonnais et de la Vallée de l'Ouche*», à compter du 1^{er} janvier 2014;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Sombernonnais et de la Vallée de l'Ouche;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sombernonnais et de la Vallée de l'Ouche en date du 29 septembre 2015 proposant une refonte de ses statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur les statuts proposés ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes du Sombernonnais et de la Vallée de l'Ouche est dénommée «communauté de communes Ouche et Montagne» et est régie par les statuts annexés au présent arrêté. *

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, M. le président du syndicat du bassin de l'Ouche, M. le président du syndicat mixte du pays de l'auxois et du morvan côte d'orien, M. le président du SIVOS de l'Ouche, M. le président du SIVU du plateau de Darois, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy le Désert, Mmes et MM. les maires des communes de Agey, Ancey, Arcey, Aubigny les Sombernon, Barbirey sur Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée et Vieilmoulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or;
- M. le trésorier de Sombernon;
- M. le directeur départemental des territoires.

FAIT A DIJON, le 30 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

*** L'annexe (statuts) est consultable auprès du service concerné**

ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 2015 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE PASQUES DU SIVU DU PLATEAU DE DAROIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1963 portant création du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Darois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1972 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux du plateau de Darois en syndicat à vocation multiple et extension territoriale;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 12 juillet 1977, 1^{er} février 1978 et 6 mars 1997 portant modification des statuts du SIVOM de Darois;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2003 portant transformation du SIVOM de Darois en SIVU;

VU la délibération du conseil municipal de Pasques en date du 21 novembre 2014 demandant son retrait du SIVU du plateau de Darois du fait qu'elle est membre de la Communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche qui possède la compétence de distribution d'eau et de gestion du réseau;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du plateau de Darois en date du 4 décembre 2014, donnant un avis favorable au retrait de la commune de Pasques;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du plateau de Darois en date du 26 novembre 2015 approuvant les modalités de calculs et l'inventaire des biens liés au retrait de la commune de Pasques;

VU la délibération du conseil municipal de Pasques en date du 4 décembre 2015 acceptant les modalités de retrait déterminées par le SIVU du plateau de Darois;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des trois communes membres du syndicat sur ce retrait et ses modalités;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Pasques est retirée du SIVU du plateau de Darois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le retrait de la commune de Pasques du SIVU du plateau de Darois s'effectue selon les modalités suivantes fixées par la délibération du comité syndical du SIVU du plateau de Darois en date du 26 novembre 2015 :

- *«les biens à transférer:*

- **compte 211**: Terrain RANZIERI: T03 = 608,59€

- **compte 2156**: Réseau d'eau d'une longueur totale de 32 280 mètres.

La longueur à transférer à la commune de Pasques est de 4 900 mètres.

R1= 141 369,84 €

- **compte 28156**: Amortissement du réseau = 75 609,76€

- **compte 2158**: Château d'eau de Pasques

R3= 200 016,32€

- **compte 28158**: Amortissement du Château d'eau = 40 003,28€

- *comptes de passif et de trésorerie*

La part représentant la commune de Pasques au sein du SIVU a été définie à hauteur de 20% et les travaux réalisés sur le territoire de la commune durant la période 2007/2015 seront déduits du compte de trésorerie.

Le chiffre définitif sera arrêté au vu des comptes de passif au 31/12/2015».

Article 3: La communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche qui se substituait à la commune de Pasques au sein du SIVU est par conséquent retirée du SIVU.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du SIVU du plateau de Darois, M. le président de la communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche, Mmes et MM. les maires de Pasques, Darois, Etaules et Prenoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à:

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or;
- M. le président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne;
- M. le directeur des Archives départementales de la Côte d'Or;
- M. le trésorier-receveur de Dijon;
- M. le directeur départemental des territoires.

FAIT A DIJON, le 30 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL du 31 décembre 2015 PORTANT EXTENSION TERRITORIALE DU SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUR LE PLATEAU DE DAROIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1996 portant création du «syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois» ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Francheville en date du 18 juin 2015, sollicitant son adhésion au syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois, en date du 2 septembre 2015, acceptant l'adhésion de la commune de Francheville au syndicat;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur l'adhésion de la commune de Francheville;

CONSIDERANT que l'absence d'avis dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois est étendu à la commune de Francheville.

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat pour l'enseignement primaire sur la plateau de Darois annexés à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit:

«Article 1: En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L52.12.1 et suivants, il est crée entre les communes ci-après: Darois, Etaules, Francheville, Prenois et Val Suzon, un syndicat intercommunal à vocation unique».

Article 3: Le reste est sans changement

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Francheville, Darois, Etaules, Prenois et Val-Suzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à:

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or;
- M. le trésorier-receveur de Dijon;
- M. le directeur départemental des territoires.

FAIT A DIJON, le 31 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**ARRETE PREFECTORAL N° 1070 DU 17 DECEMBRE 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son art. L613-1 relatif aux modalités d'exercices des activités privées de sécurité et ses art. L612-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage,

VU la requête présentée par le gérant de la société de surveillance et gardiennage « Auxois sécurité», sise 5 rue de Quincerot à Saint Rémy (21500), en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de la Mairie de Chatillon sur Seine afin d'assurer la sécurité de la manifestation organisée par la commune de Chatillon sur Seine de 22h00 à 8h00, à la patinoire installée Place de la Résistance,

VU l'avis de la Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d' Or en date du 14 décembre 2015,

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens pour assurer la surveillance des voies publiques de la patinoire de Chatillon Sur Seine aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

A R R E T E

Article 1er.- La surveillance des lieux précités est autorisée comme suit :

- par les agents de sécurité suivants :

- Messieurs Tassere OUEDRAGO, Jean Fabrice LAPIERRE, Daniel MOREAU et Madame Jennifer PAGE.

aux dates et heures suivantes : du 18 décembre 2015 au 4 janvier 2016 inclus de 22h00 à 8h00

sur le territoire de la commune de : Chatillon sur Seine.

Article 2.-Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3.- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d' Or
- La société de surveillance et gardiennage « Auxois Sécurité »
- M. le Maire de Chatillon sur Seine

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé : Benoît CHAPUIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1176 du 21 décembre 2015 relatif à la création et à la composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine Grand Dijon.

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 97 ;

VU l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du 19 novembre 2015 du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or

ARRÊTÉ**ARTICLE 1^{er} :**

La conférence intercommunale du logement de la Communauté Urbaine Grand Dijon, mise en place par la délibération susvisée du 19 novembre 2015 du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon, est coprésidée par le préfet du département de la Côte d'Or et le président de la Communauté Urbaine Grand Dijon ou leurs représentants.

La conférence intercommunale du logement est composée des membres suivants :

- **pour le collège des collectivités territoriales :**
 - des maires des 24 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Dijon ;
 - d'un représentant du Conseil Départemental ;

- **pour le collège des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux :**
 - des bailleurs sociaux du territoire de la Communauté Urbaine Grand Dijon : ADOMA, ICF Habitat Sud-Est Méditerranée, Dijon Habitat, Orvitis, SCIC Habitat Bourgogne, Villéo, Logivie et SNI ;
 - d'un représentant d'organismes titulaires de droits de réservation : Action Logement (LOGILIA) ;
 - d'un représentant d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion : SOLIHA ;

- **pour le collège des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**
 - des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation : CSF et CNL ;
 - d'un représentant d'associations dont l'un des objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : SDAT et ADEFO ;
 - d'un représentant des personnes défavorisées : Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies / Accompagnées .

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le Président de la Communauté Urbaine Grand Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée à chacun des membres de la conférence.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2015

LE PRÉFET

Signé Eric DELZANT

Arrêté N° 1199/2015 du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°633/2014 du 30 septembre 2014, modifiant l'arrêté n° 042/2012 du 19 juillet 2012 portant agrément de Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N°042/2012 du 19 juillet 2012 portant agrément de **Madame Claire DAUMESNIL**, modifié par l'arrêté n°633/2014 du 30 septembre 2014 tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 9 promenade du Canal, BP 5, 21320 POUILLY en AUXOIS, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Beaune, Dijon et Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2015 du 06 août 2015 qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°012/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le courriel en date du 3 novembre 2015 par lequel Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER informe la Direction départementale de la Cohésion Sociale du changement d'adresse du lieu d'exercice de son activité professionnelle et le justificatif de domicile présenté ;

CONSIDERANT que **Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°633/2014 du 30 septembre 2014 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n°042/2012 du 19 juillet 2012 portant agrément de Madame Claire DAUMESNIL est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Claire DAUMESNIL-MEUNIER** domiciliée à titre professionnel, 1 C rue Pasteur, BP 5, 21320 POUILLY en AUXOIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Beaune, Dijon et Montbard.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2015

LE PRÉFÈT,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Arrêté n°1197/2015 du 29 décembre 2015 portant agrément de Madame Cathy LAMBRINIDIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs abrogeant l'arrêté n°045/2013 du 11 février 2013

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 décembre 2015 présenté par **Madame Cathy LAMBRINIDIS** domiciliée 1 place François Rude 21000 DIJON tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de BEAUNE, DIJON et MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°045/2013 du 11 février 2013 portant agrément de Madame Cathy LAMBRINIDIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2015 du 06 août 2015 qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°012/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU l'avis en date du 13 octobre 2015 de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon ;

CONSIDERANT la nécessité pour **Madame Cathy LAMBRINIDIS**, compte tenu du nombre de mesures qui lui sont confiées par les juges des tutelles du tribunal d'instance de Dijon et sa demande d'exercer également son activité dans le ressort des tribunaux d'instance de Beaune et Montbard, d'avoir recours aux services d'une secrétaire spécialisée pour l'assister dans ses fonctions et garantir ainsi la qualité de leur gestion ;

CONSIDERANT que **Madame Cathy LAMBRINIDIS** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame Cathy LAMBRINIDIS** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 045/2013 du 11 février 2013 portant agrément de Madame Cathy LAMBRINIDIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé ;

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Cathy LAMBRINIDIS** domiciliée **1 place François Rude 21000 DIJON** pour l'exercice à titre individuel, avec l'assistance d'une secrétaire spécialisée, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des Tribunaux d'Instance de BEAUNE, DIJON et MONTBARD.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Arrêté n°1196/2015 du 29 décembre 2015 portant agrément de Madame Laurence PERROT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne en date du 19 décembre 2014 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 décembre 2015 présenté par Madame **Laurence PERROT** domiciliée **4 voie de Poisot 21220 URCY** tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Beaune et de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2015 du 06 août 2015 qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°012/2015 du 31 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU l'avis favorable en date du 05 janvier 2015 de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon ;

CONSIDERANT le décès en date du 13 novembre 2015, de Madame Dominique FAURE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des majeurs dont elle assurait les mesures de protection ;

CONSIDERANT que Madame **Laurence PERROT** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame **Laurence PERROT** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame **Laurence PERROT** domiciliée **4 voie de Poisot 21220 URCY** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Beaune et de Dijon .

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour dans le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon 22 rue d'Assas.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2015

LE PRÉFÊT,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1200 /2015 DU 29 DECEMBRE 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°527/2015 du 06 août 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance

VU l'arrêté N° 527/2015 du 06 août 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or comme suit:

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur AUBERTOT Roland, domicilié à 21600 LONGVIC, 4 rue de l'Île,
- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet,
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BLANC Denis, domicilié à 21000 DIJON, 3 rue Amiral COURBET ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame CAISEY Noëlle, domiciliée à 21310 NOIRON SUR BEZE, 20 rue de Bèze ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;
- Monsieur DE CRÉCY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON, 3 rue abbé Parat;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;
- Madame FLACELIÈRE Anne domiciliée à 21410 FLEUREY sur OUCHE, 2 rue du Bois de Lée ;
- Madame FLANDINETTE Frédérique domiciliée 21700 SAINT BERNARD ,5 route de l'Abbaye de Cîteaux ;
- Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot,
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée 21200 BEAUNE, 10 avenue de l'Aigüe,
- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 1 place François Rude ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux,
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PERNOT-SANREY Julie, domiciliée à 21000 DIJON, résidence Les Lions, 9 boulevard Trimolet,
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21220 URCY, 4 voie de Poisot,
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

- Madame PROU-MASCRÉ Martine, domiciliée à 21850 SAINT APOLLINAIRE, 3 rue de Bastogne ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine,
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SFEIR Sandrine, domiciliée à 21600 LONGVIC, 10 rue René Cassin ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame GIBOULOT Corinne**, préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions également auprès :

- du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de 21700 NUITS SAINT GEORGES, sis 6 rue Henri Challand BP 89,

- de la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sis 9 route de Dijon,

- de l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte,

- **Madame Angélique JUSSEY** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

- **Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

- **Madame LAURENT Geneviève**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

- de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

- **Monsieur JULIEN Grégory**, préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Il exercera également ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,

- de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

- **Madame Claire BASSET née AMIOT** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

- sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,

- sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,

- sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,

- sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,
- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

2° Tribunal d'instance de Beaune

a) Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 18 rue Amiral Courbet,
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée à 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BEZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Ernest Champeaux ;
- Madame FLANDINETTE Frédérique domiciliée 21700 SAINT BERNARD, 5 route de l'Abbaye de Cîteaux ;
- Madame FOURNIER Michèle, domiciliée à 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE, 12, rue de Montby ;
- Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute,
- Madame GOUBARD Gisèle, domiciliée à 71150 PARIS-L'HÔPITAL 11, rue de Cocelles ;
- Monsieur IACOVELLA Richard, domicilié à 71100 SEVREY, 2 rue Charles Dumoulin ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot,
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée 21200 BEAUNE, 10 avenue de l'Aigüe,
- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 1 place François Rude ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21220 URCY, 4 voie de Poisot,
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

- Madame PROU-MASCRÉ Martine, domiciliée à 21850 SAINT APOLLINAIRE, 3 rue de Bastogne ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT NICOLAS les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine,
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame GIBOULOT Corinne**, préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX, Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

Elle exercera ses fonctions également auprès :

- du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de 21700 NUITS SAINT GEORGES, sis 6 rue Henri Challand BP 89,
- de la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHES sis 9 route de Dijon,
- de l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte,

- **Madame Angélique JUSSEY** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs des Hospices civils de Beaune sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,

- **Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;
- **Madame LAURENT Geneviève**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « la Chartreuse », sis à 21000 DIJON, 1 bd Chanoine Kir ;

Elle exercera également ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
- de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

- **Monsieur JULIEN Grégory**, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Chartreuse, sis à DIJON, 1 bd Chanoine Kir,

Il exercera ses fonctions auprès :

- du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
- de l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT JEAN de LOSNE.

- **Madame Claire BASSET née AMIOT** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

- sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,

- sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,

- sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,

- sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,

- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

3° Tribunal d'instance de Montbard

a) Au titre de l'article L.471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY LA COTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BERMUDEZ Jean-François, domicilié à 89200 AVALLON, 40 avenue Victor Hugo,
- Madame DAUMESNIL-MEUNIER Claire domiciliée 21320 POUILLY en AUXOIS, 1 C rue Pasteur, BP 5 ;

- Monsieur DE CRÉCY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON 3 rue abbé Parat;
- Monsieur GERARD Claude domicilié à 21440 PONCEY sur l'IGNON, 16 rue Haute,
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 29 B rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée 21530 LA ROCHE EN BREUIL, rue André Brenot,
- Madame LAMBRINIDIS Cathy domiciliée à 21000 DIJON, 1 place François Rude ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château,
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ETALANTE, Les Petits Champeaux,
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, route de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD sur SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal ;
- Monsieur THIEBAULT Jean-Paul, domicilié à 21000 DIJON, 6 rue Paul Cabet ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21000 DIJON, 4 rue de Fontaine les Dijon ;

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Blandine DA SOUSA** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

Elle exercera ses fonctions auprès de :

- l'EHPAD résidence médicalisée de l'Auxois gérée par Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
- du pôle Psychiatrie-santé mentale du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
- du secteur psychiatrique 21G03 du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,

- **Madame Claire BASSET née AMIOT** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot;

- **Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions :

- sur le site de 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
- sur le site de 21400 CHATILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
- sur le site de 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
- sur le site de l'EHPAD « les Arcades » sis avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY en AUXOIS

- **Madame Arlette BRIZARD née SOUSSANDE** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,

Elle exercera ses fonctions sur le site de 21150 ALISE SAINTE REINE sis chemin des Bains BP 9,
- **Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA** préposée, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier d'IS sur TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or :

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

2° Tribunal d'instance de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

3° Tribunal d'instance de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Côte d'Or de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, domicilié à 21802 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguisons BP 10051;

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or (U.D.A.F), domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Côte d'Or :

1° Tribunal d'instance de Dijon

Au titre de l'article L.471.1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- ACODEGE, service AGBF domicilié à 21000 DIJON, 2 rue Gagnereaux

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et une copie sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dijon ;
- aux Juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Dijon, Beaune et de Montbard ;
- au Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 527/2015 du 06 août 2015 susvisé.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le, 29 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS***SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE VEGETALE ET ENVIRONNEMENT***

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°571/2015/DDPP du 18 décembre 2015 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or

VU le livre II du Code Rural ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. DELZANT (Eric);

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010/2015/DDPP du 6 janvier 2015 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte d'Or

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie sur les bovinés

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte d'Or d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** et de la **tuberculose** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1er ;
- indemne et contrôlé vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1^{er} ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe I * et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Lors de la réalisation d'un prélèvement sanguin sur un bovin soumis également à une intradermotuberculation, ce prélèvement ne peut pas se faire le jour de l'injection de la tuberculine.

ARTICLE 4 : leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle par prélèvement de sang de 20% des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique est quinquennal.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par cantons, suivant la liste figurant en annexe II au présent arrêté.*

ARTICLE 5 : tuberculose des bovinés

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Côte d'Or sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de celle-ci et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées.

ARTICLE 6 : cas du dépistage dans les cheptels de bovinés laitiers

➤ Dans les cheptels de femelles laitières dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de brucellose**" peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait par une épreuve annuelle par la technique ELISA ou par PCR.

➤ Dans les cheptels mixtes, la brucellose est dépistée sur les bovinés de race allaitante par prise de sang selon les règles d'échantillonnage et de catégories d'âges fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

- Dans les cheptels de femelles laitières dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de tuberculose**" est soumis à un dépistage selon les modalités fixées par l'article 5 ci-dessus.
- Dans les cheptels de femelles laitières, le maintien de la qualification "**officiellement indemne de leucose bovine enzootique**" peut être réalisé à partir d'analyses quinquennales effectuées sur le lait selon une méthode officielle.

ARTICLE 7 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Cas général :

Tout animal, quel que soit son âge, introduit dans un cheptel, doit :

- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- provenir directement d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
 - un test de dépistage de la brucellose, s'il est âgé de plus de 24 mois,
 - un test de dépistage de la tuberculose, s'il est âgé de plus de 6 semaines.
- disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant ou 10 jours suivant sa livraison à :
 - un test de dépistage de l'IBR quel que soit son âge.

Dérogations :

Par dérogation à ces dispositions, les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose à l'introduction.

Toutefois, en application de l'article 14 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé et au point III 2°) de l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, les bovinés provenant de cheptels présentant un risque sanitaire particulier, tels que définis à l'article 8, sont exclus du bénéfice de la dispense des tests de dépistage de la tuberculose et/ou de la brucellose ; ne peuvent également déroger à ce dépistage, les bovinés entrant dans les cheptels définis à l'article 9 du présent arrêté.

Concernant l'IBR, des dérogations au test sérologique d'introduction peuvent être accordées :

- pour les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire exclusivement détenu en bâtiment fermé ;
- pour les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement sur lesquels une vaccination systématique à l'introduction est effectuée;
- sur demande auprès du Groupement de défense sanitaire (GDS) de la Côte-d'Or, de l'éleveur acquéreur d'un boviné titulaire d'une appellation A « indemne d'IBR », sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur ; une attestation de transport "type" élaborée par l'association de certification de la santé animale en élevage "ACERSA" sera mise à disposition des éleveurs par le GDS.

ARTICLE 8 : cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage

Les animaux de plus de 6 semaines issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine en raison :

- d'une infection par la tuberculose bovine (dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels, datant de moins de trois années ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine. Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (dans les 10 dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

Les animaux de plus de 24 mois issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- d'une infection par la brucellose dans l'année précédente ;
- d'un lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés par ces dépistages dans la mesure où ils quittent l'exploitation d'origine à destination d'un atelier d'engraissement dérogatoire (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement agricole en Côte d'Or ou dans tout autre département doivent avoir été soumis à une intradermotuberculination comparative, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée, tenue à jour par le DDPP, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au Président du GDS de la Côte d'Or, pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS.

ARTICLE 9 : cheptels de bovinés présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40%

Lors de mouvements à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %, les animaux en provenance d'un cheptel situé dans un des départements où la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale seront systématiquement tuberculinsés dans les 30 jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

Les animaux en provenance des départements listés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 modifiée sont concernés par le maintien de la tuberculination à l'introduction dans les cheptels à fort taux de rotation.

La liste de ces cheptels présentant un taux de rotation supérieur à 40% est tenue à jour et révisée si besoin par le Directeur départemental de la protection des populations, et transmise au Président du GDS pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre le Directeur départemental de la protection des populations et le président du groupement de défense GDS .

ARTICLE 10 : cheptels bovins d'engraissement

Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 : attestation de fin de prophylaxie

Lorsque toutes les opérations de prophylaxies ont été effectuées, pour les cheptels dont les qualifications officiellement indemnes sont maintenues, le DDPP, conformément à l'arrêté préfectoral n° 281/DDPP/2013 du 12/06/2013, délivre une attestation de fin de prophylaxie autorisant le détenteur du cheptel concerné à mettre les bovins de son exploitation en pâture sur des parcelles localisées en dehors de la commune sur laquelle est déclaré son élevage de bovin.

ARTICLE 12 : non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

En revanche, la campagne de prophylaxie débutant le 1er juillet de l'année en cours (année n) et se terminant le 30 avril de l'année suivante (année n+1), la perte de qualification en cas d'observation du présent arrêté ne pourra survenir qu'au delà de la date du 30 avril ; la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en absence de respect des dépistages prévus aux articles 7 à 9 ;
- en absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

ARTICLE 14 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°010/2015DDPP du 6 janvier 2015 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

ARTICLE 15 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Eric DUMOULIN

*** Les annexes I (REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES) et II (RYTHME DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE) sont consultables auprès du service concerné.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 572/2015/DDPP du 18 décembre 2015 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or

VU le livre II du Code Rural ;

VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. DELZANT (Eric);

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°571/2015/DDPP du 18 décembre 2015 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°011/2015/DDPP du 6 janvier 2015 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le plan départemental de lutte contre la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la persistance de la tuberculose bovine dans divers secteurs géographiques du département de la Côte d'Or, dans lesquels le taux de prévalence de la maladie est supérieur à 1% ;

CONSIDERANT que dans les autres secteurs géographiques du département, la surveillance mise en place de manière continue depuis la campagne de prophylaxie 2009/2010 et jusqu'à la campagne 2014/2015 incluse n'a pas permis de mettre en évidence d'animaux domestiques ou de la faune sauvage infectés par la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 170 foyers de tuberculose déclarés depuis 2008 ;

CONSIDERANT le délai nécessaire à la mise en évidence de ces foyers après plusieurs années de contrôles favorables ;

CONSIDERANT la mise en évidence depuis l'année 2008 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur des sangliers abattus ou chassés ainsi que sur des blaireaux prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDERANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, en 2012 et en 2013, sur quatre cervidés prélevés sur les communes de Saint Jean de Bœuf, Fleurey-sur-Ouche, Queigny-le-Poisot et la Bussière-sur-Ouche ;

CONSIDERANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique à fréquence annuelle dans les exploitations des secteurs géographiques touchés par la tuberculose bovine depuis 2009 dans le département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

CONSIDERANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDERANT les conclusions de l'inspection menée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la commission européenne en septembre 2011 (référéncée DG(SANCO)/2011-6043) et les réponses apportées par le ministère en charge de l'agriculture, notamment au travers des actions du plan national de lutte contre la tuberculose bovine arrêté en avril 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de la Côte d'Or, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 571/2015/DDPP.

ARTICLE 2 : définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1/ cheptels considérés comme "susceptibles d'être infectés", au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié :

- ✓ les cheptels dans lesquels un lien épidémiologique à risque a été établi avec un animal infecté de tuberculose.

Les troupeaux susceptibles d'être infectés peuvent être placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et, s'il y a lieu, leur qualification est immédiatement suspendue. Les investigations prévues à l'article 23 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié sont diligentées dans ces troupeaux. A ce titre, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner l'abattage diagnostique des animaux en lien épidémiologique avec un troupeau dont l'infection tuberculeuse a été confirmée, et notamment des bovinés issus du troupeau reconnu infecté.

2/ cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" :

- les cheptels présentant des liens épidémiologiques avec plusieurs foyers ou animaux infectés de tuberculose ;
- ceux en relation avec des foyers de tuberculose dont la cause de contamination reste inconnue ;
- ceux ayant présenté des résultats aux contrôles par intradermotuberculination non cohérents avec le contexte épidémiologique de l'élevage ou n'ayant pas éliminé rapidement des animaux suspects ou n'ayant pas procédé aux mesures administratives prescrites dans les délais impartis au cours des contrôles précédents ;
- ceux ayant une activité de négoce (introduction à partir de nombreux cheptels, mouvements de bovinés et transports,...) importante ;
- ceux en contact épidémiologique avec les nouveaux foyers de tuberculose où une circulation avérée de la mycobactérie a été mise en évidence.

3/ cheptels en contexte épidémiologique défavorable:

- les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé sur les communes listées en annexe 1. Ces communes définissent la zone à risque tuberculose où depuis 2009 sont recensés des cas de tuberculose bovine dans les élevages bovins et dans la faune sauvage ;
- les cheptels dont un lieu au moins de détention des bovins est situé en dehors des zones définies à l'alinéa précédent mais qui font pâturer des bovins sur une pâture localisée sur ces zones ;
- les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine, tels que définis à l'article 8 de l'AP n° 571/2015/DDPP, à savoir :
 - les cheptels ayant fait l'objet d'une infection par la tuberculose bovine (dans les dix dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) ;
 - les cheptels en lien épidémiologique de voisinage avec de tels cheptels, datant de moins de trois années,
 - les cheptels en lien épidémiologique par achat de bovin(s) issu(s) d'élevage infecté par la tuberculose bovine, datant de moins de trois années ;
 - les cheptels dans lesquels au moins un bovin a présenté une réaction positive à l'intradermotuberculination comparative au cours de la précédente campagne de prophylaxie.
 - Les cheptels dont les détenteurs ont une activité de négoce d'animaux en parallèle de leur activité d'élevage.

- Les cheptels à risque administratif, c'est-à-dire dont les détenteurs ne sont pas en conformité vis à vis de leurs obligations telles que définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (déclaration d'activité, identification des animaux, notification des mouvements, tenue du registre d'élevage, participation aux prophylaxies obligatoires).

La liste de ces cheptels en contexte épidémiologique défavorable est détenue par la DDPP21. Elle est actualisée avant chaque campagne de prophylaxie.

4/ cheptels en contexte épidémiologique favorable :

- ✓ les cheptels non pris en compte au point 3 du présent article.

ARTICLE 3 : cheptels soumis au dépistage et période de dépistage

Tous les bovinés âgés, le jour de la visite du vétérinaire sanitaire, de plus de 12 mois doivent subir un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation comparative (IDC) :

- ✓ dans tous les cheptels dont le numéro EDE se termine par un chiffre impair,
- ✓ dans les cheptels en contexte épidémiologique défavorable tels que définis dans le 3ème paragraphe de l'article 2 du présent arrêté,
- ✓ dans toutes les exploitations accueillant du public (parcs zoologiques et fermes pédagogiques notamment).

Ce dépistage doit avoir lieu au cours de la campagne de prophylaxie annuelle, comme défini à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°571/2015/DDPP déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or, avec un dépistage ayant obligatoirement été initié avant le 15 mars de l'année de la fin de la campagne ; à défaut, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Les bovinés âgés de plus de six semaines quittant une exploitation à risque sanitaire particulier et devant être soumis à un test de dépistage, tel que défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or, sont soumis à une détection par IDC dans les 30 jours préalablement au mouvement. Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension dans un cheptel anciennement reconnu infecté de tuberculose bovine (dans les 10 dernières années pour un cheptel assaini en abattage partiel ; dans les cinq dernières années pour un cheptel assaini en abattage total) avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

ARTICLE 4 : mesures complémentaires dans certains élevages

Parmi les cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine", le directeur de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), désigne ceux dans lesquels les contrôles en IDC, réalisés en présence d'un agent de la DDPP, seront complétés par la réalisation de tests de dosage sanguin de l'interféron gamma réalisés sur des animaux désignés par l'agent présent lors de la lecture des réactions tuberculiques.

Le cas échéant, le directeur de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), peut désigner un vétérinaire chargé de réaliser les opérations de dépistage (IDC et prélèvements sanguins pour le dosage de l'interféron gamma) dans certains élevages sélectionnés par la DDPP.

La liste des cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" est tenue à jour et révisée par le directeur départemental de la protection des populations ; il en informe le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS).

ARTICLE 5 : mise en œuvre des tests

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué ; il est signé par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu en annexe 3. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculination, la **lecture est réalisée manuellement** ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure des deux réactions à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent.

ARTICLE 6 : gestion des résultats – Information de l'éleveur

Le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constaté à la lecture des IDC. Cette information doit se faire, après calcul des résultats (annexe 3), à l'aide du document repris en Annexe 4.

Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de la possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel. Cette information se fera en reportant sur le document la situation de l'élevage. La DDPP confirmera par courrier ces informations après obtention des résultats complémentaires d'investigation s'ils ont été demandés. L'éleveur peut contester cette information en contactant la DDPP.

ARTICLE 7 : Gestion des résultats non négatifs sur au moins un bovin

1/ Isolement des animaux non négatifs

Suite à une réaction non négative en intradermotuberculination comparative (IDC) les bovins ayant réagi doivent être immédiatement isolés du reste du troupeau.

L'isolement d'un animal suspect se traduit par une séparation physique effective de l'animal du reste du troupeau. Cet isolement est réalisé dès la notification des résultats par le vétérinaire sanitaire.

Selon le niveau de risque évalué pour le cheptel de détention du bovin suspect, cet isolement est effectué en l'attente :

- soit de l'abattage de l'animal suspect,
- soit du recontrôle de l'animal suspect.
-

Celui-ci ne doit en aucun cas réintégrer le reste du troupeau tant que les mesures de suspicion n'auront pas été levées par la DDPP.

Il n'est accepté que l'isolement dans un autre bâtiment ou l'isolement sur une pâture en l'absence de tout autre bovin, y compris sur les pâtures mitoyennes..

2/ Classification des cheptels selon le niveau de suspicion

En fonction des résultats obtenus et du contexte épidémiologique de l'élevage, le cheptel peut être classé en suspicion faible ou en suspicion forte.

Cas A Suspicion forte :

Le troupeau est en suspicion forte et fait l'objet d'une suspension de qualification en cas :

- *d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC positive.*
- *d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans un contexte épidémiologique défavorable :*
 - cheptel ayant été foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 3 ans ;

- cheptel en lien épidémiologique (voisinage ou achat) avec un foyer actif de tuberculose bovine (cheptel en lien placé sous APDI au moment de la découverte des IDC douteuses).

Le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Les mouvements des bovins sont interdits sauf à destination de l'abattoir, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par l'administration sur demande de l'éleveur.

En cas de résultat non négatif sur un ou plusieurs bovin(s) dans le cadre d'une prophylaxie incomplète, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus tôt les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette détection.

Cas B Suspicion faible :

Le troupeau est en suspicion faible en cas d'obtention au contrôle initial d'au moins une IDC douteuse, dans un contexte épidémiologique *a priori* favorable. La qualification du troupeau est maintenue mais aucun bovin ne peut quitter l'exploitation en l'attente des résultats des investigations complémentaires.

3/ Investigations complémentaires

CAS A cheptels en suspicion forte

Les bovins IDC positifs doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans les 15 jours suivant la notification du résultat à l'éleveur, afin de statuer sur la contamination éventuelle du cheptel.

La liste des bovins douteux en IDC devant faire l'objet d'un abattage diagnostique est fixée par l'administration en fonction des résultats du cheptel et de la situation épidémiologique de l'élevage. Ces bovins doivent être abattus dans les mêmes délais que les bovins positifs en IDC.

- Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Sa qualification est retirée ;
- Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et si les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, tout ou partie du troupeau doit faire l'objet d'un recontrôle par IDC.

Ce recontrôle ne peut être réalisé que minimum 42 jours après l'abattage diagnostique des bovins positifs ou douteux désignés suite au contrôle initial, et au plus tôt 42 jours après la fin effective dudit contrôle si celui-ci a été effectué en plusieurs fois.

Ce recontrôle porte a minima sur 50% de l'effectif soumis à la prophylaxie, dont l'ensemble des animaux de la même classe d'âge que les bovins ayant présenté un résultat non négatif lors du contrôle initial. En tout état de cause, un recontrôle porte sur au moins 50 bovins.

En plus de l'IDC réalisée sur tous les animaux recontrôlés, les bovins douteux au contrôle initial et n'ayant pas fait l'objet d'un abattage diagnostique doivent faire l'objet d'un test interféron gamma.

Si tous les résultats des analyses effectuées suite au recontrôle sont négatifs, alors l'APMS est levé. Dans le cas contraire, tous les bovins ayant eu un résultat non négatif doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur des résultats du recontrôle.

- Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
- Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par l'administration, en concertation avec la CIREV, afin de décider des suites à donner (levée des mesures ou recontrôle de tout ou partie du troupeau).

CAS B cheptels en suspicion faible

Lors de la lecture des résultats du contrôle initial avec son vétérinaire sanitaire, l'éleveur dont le cheptel est placé en suspicion faible est invité à choisir entre deux options :

- Soit faire abattre tous les bovins réagissants (« voie rapide ») : la DDPP valide ce choix par courrier explicitant les modalités pratiques. L'abattage doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la notification à l'éleveur :
 - Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, les mesures de limitation de mouvement des bovins sont levées ;
 - Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats des analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée.
- Soit faire réaliser sur tous les bovins réagissants, dans un délai de 5 jours après la lecture des IDC, une prise de sang en vue de la réalisation d'un test interféron (« voie conservatoire ») :
 - En cas de résultat positif sur au moins un bovin, le cheptel est reclassé en suspicion forte. Sa qualification est suspendue et il doit mettre en œuvre les investigations complémentaires prévues dans cette situation (voir cas A).
 - En cas de résultat non conclusif sur au moins un bovin, les bovins ayant eu une IDC négative lors du contrôle initial peuvent quitter l'exploitation uniquement à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement situé sur le territoire national ;
 - En cas de résultats négatif sur la totalité des bovins contrôlés, les bovins ayant eu une IDC négative lors du contrôle initial peuvent quitter l'exploitation à destination d'un abattoir, d'un atelier d'engraissement ou d'un élevage situé sur le territoire national.

En cas d'absence de résultat positif au test interféron, l'éleveur dispose d'un délai d'une semaine pour choisir de faire abattre l'ensemble des animaux ayant réagi à l'IDC lors du contrôle initial (application des mesures de la « voie rapide ») ou de les faire reconstrôler par IDC, au plus tôt 42 jours après la fin de la prophylaxie (« voie conservatoire ») :

- ↳ en cas de résultat négatif en IDC sur l'ensemble des bovins, les mesures de limitation de mouvement des animaux du cheptel sont levées.
- ↳ en cas de résultat non négatif en IDC sur au moins un bovin reconstrôlé, le cheptel est placé sous APMS et sa qualification est suspendue. Le(s) bovin(s) réagissant(s) doivent être abattus dans un délai de 15 jours suivant la notification des résultats à l'éleveur.
 - Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont défavorables, le cheptel est confirmé infecté de tuberculose bovine et placé sous APDI. Sa qualification est retirée ;
 - Si l'examen de la carcasse du(des) bovin(s) abattu(s) et les résultats d'analyses réalisées suite à l'abattage diagnostique sont favorables, la situation de l'élevage doit être expertisée par l'administration, en concertation avec la CIREV, afin de décider des suites à donner (levée des mesures ou reconstrôle de tout ou partie du troupeau).

ARTICLE 8 : compte-rendu d'intradermotuberculination

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe 3), **est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDPP sans délai** et ce, même en cas de prophylaxie partielle.

Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le tableau établi lors du contrôle de lecture des intradermotuberculinations (annexe 3) ainsi que le document de notification (annexe 4) sont systématiquement communiqués sans délai à la DDPP.

Les résultats individuels de l'ensemble des mesures réalisées sont adressés ultérieurement à la DDPP par courrier postal.

ARTICLE 9 : contrôle de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDPP peut assurer un contrôle des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des IDC et, le cas échéant, lors des autres méthodes mises en œuvre.

La DDPP communique le nom de l'exploitation concernée au vétérinaire sanitaire afin de planifier avec lui ce contrôle, en particulier pour les exploitations visées au point 2 de l'article 2.

L'agent de la DDPP peut, au vu du constat effectué, demander la mise en place d'examens complémentaires voire pratiquer les opérations d'intradermotuberculination ou de prises d'échantillons sanguins.

ARTICLE 10 : non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai significatif à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 011/2015/DDPP du 6 janvier 2015 déterminant des mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 12 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les Maires du département et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Eric DUMOULIN

Les annexes :

Annexe 1 : Liste des 347 communes dans lesquels le dépistage de la tuberculose bovine est obligatoire pour la campagne 2015/2016

Annexe 2 : PROTOCOLE DE REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES

Annexe 3 : BILAN DES RESULTATS DES IDC

Annexe 4 : Fiche de notification des résultats IDC

sont consultables auprès du service concerné.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-531/DDPP Du 30 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Marijke De Hertogh

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par Marijke De Hertogh née le 03/05/1990 et domiciliée professionnellement à la SCP Docteur Vétérinaire Ventard (21320).

CONSIDÉRANT que *le Docteur Marijke De Hertogh* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Marijke De Hertogh,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 30530
administrativement domiciliée à la SCP Docteur Vétérinaire Ventard (21320)**

Article 2

Marijke De Hertogh s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Marijke De Hertogh pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2015

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-536/DDPP Du 4 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Ludovic LUCAS

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOU-LIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature
- VU** la demande présentée par Ludovic LUCAS né le 08/12/1986 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire d'ALESIA sis 16 Bis Avenue Jean Jaurès à VENAREY LES LAUMES (21150).

CONSIDÉRANT que le Docteur Ludovic LUCAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à

Ludovic LUCAS, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24558
administrativement domicilié au Cabinet Vétérinaire d'ALESIA
à VENAREY LES LAUMES (21150)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Ludovic LUCAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Ludovic LUCAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2015

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-542/DDPP Du 08 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Alice Jannot

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par Alice JANNOT née le 13/04/1991 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources (21320).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Alice JANNOT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Alice JANNOT,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 28223
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources (21320)

Article 2

Alice JANNOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Alice JANNOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service

de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-543/DDPP Du 8 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Yann CHOTAR-VASSEUR

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOU-LIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par Yann CHOTAR-VASSEUR né le 02/12/1985 et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21300).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Yann CHOTAR-VASSEUR** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Yann CHOTAR-VASSEUR,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 25580
administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21300)

Article 2

Yann CHOTAR-VASSEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Yann CHOTAR-VASSEUR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-548/DDPP Du 11 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Alexandre AUSSAVY

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOU-LIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par Alexandre AUSSAVY né le 03/11/1989 et domicilié professionnellement à la SELARL Cabinet Vétérinaire de VITTEAUX (21350).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Alexandre AUSSAVY** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Alexandre AUSSAVY,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Ile De France/DOM, sous le n° 27313
administrativement domiciliée à la SELARL Cabinet Vétérinaire de VITTEAUX (21350)

Article 2

Alexandre AUSSAVY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Alexandre AUSSAVY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2015

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-563/DDPP Du 17 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Julie LADON

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/DDPP du 1^{er} septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par Julie LADON née le 17/09/1990 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire d'Arnay le Duc (21230).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Julie LADON** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Julie LADON,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 28230
administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire d'Arnay le Duc (21230)

Article 2

Julie LADON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Julie LADON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2015

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales, Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ DU 29 DECEMBRE 2015 PORTANT AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉASANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

VU la décision n° 2015-21 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Georges MARTINS-BALTAR, Directeur de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or par intérim,

VU la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 30 novembre 2015 par M. SEGUIN Bruno, gérant de la SCIC LA BECANE A JULES dont le siège social est situé 17 rue de l'Ile – 21000 DIJON,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la **SCIC LA BECANE A JULES** dont le siège social est situé 17 rue de l'Ile – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,
Pour la Directrice adjointe emploi,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02

Pierre GASSER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 29 DECEMBRE 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/540022308 (N° SIRET : 54002230800014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 14 décembre 2015 par **M. GUYON David** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme DAVSERVICES dont le siège social est situé 22 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 21470 BRAZEY EN PLAINE et enregistrée sous le n° SAP/540022308 pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
Pour la Directrice adjointe emploi,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02

Pierre GASSER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 1177 du 10 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réali-
ser par Voies Navigables de France.**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-56 et R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-7 à L 2111-13 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R 1331-1 à 11 et R 1334-30 à R 1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexés au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU les rubriques n°s 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (Seine et cours d'eau côtiers normands) approuvé le 20 novembre 2009 par l'arrêté n°2009-1531 ;
- VU** le dossier présenté par Voies Navigables de France en vue de l'autorisation des travaux relatifs au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne en date du 10 octobre 2013;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or en date du 15 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier et proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France, précisant les modalités de l'enquête ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2015 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier susvisé ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 15 juin 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 11 juillet 2015 déposés en Préfecture de Côte d'Or le 15 juillet 2015 ;
- VU** les délibérations favorables des communes de Venarey-les-Laumes du 08 juin 2015, d'Aisy-sur-Armançon du 18 mai 2015, de Migennes du 01 juillet 2015, Saint-Jean-de-Losne du 28 mai 2015 de Longvic du 26 mai 2015, de Braux du 10 juin 2015 et sous réserve de Tonnerre du 22 juin 2015,
- VU** les avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 10 décembre 2013 et du 27 août 2015 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aube en date du 26 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Côte d'Or en date du 08 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne en date du 14 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du Service Préservation et Aménagement de l'Espace de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 05 décembre 2013;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de Côte d'Or du 31 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de l'Aube du 08 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 05 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon en date du 04 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Ouche en date du 04 février 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Vouge en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du CGEDD (Autorité Environnementale) en date du 11 juin 2014 ;

VU la note en réponse de VNF à l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques) du 04 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Côte-d'Or du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du 23 novembre 2015 de Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans l'Unité Hydrographique Cohérente « Canal de Bourgogne » gérée par Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'accumulation de ces sédiments est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de préserver le milieu et la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, du bassin de l'Ouche, du bassin de la Vouge ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

A R R E T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommé comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et des annexes (aires de repos, ports..) ont pour objectif :

- de restaurer et maintenir le rectangle de navigation par des opérations de curage,
- d'anticiper et de prévoir les besoins de dragage en ayant une meilleure connaissance liés aux secteurs d'atterrissements préférentiels

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites de son domaine public fluvial.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'entretien des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserve des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal de Bourgogne » de Saint-Jean-de-Losne (Bassin Saône, en Côte d'Or) à Migennes (Bassin Yonne, situé dans l'Yonne).

Volume des sédiments :

Pour évaluer le volume, le gabarit de navigation retenu est un gabarit avec une cote de dragage variable selon les secteurs avec une largeur au fond (plafond) de 7,5 m :

- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 114/115 Y (Migennes) à l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) à l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) ;
- Cote de dragage à 1,6 m de l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) à l'écluse 3 Y (Thoisy-le-Désert) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 3 Y (Thoisy-le-Désert) à l'écluse 55 S (Dijon) ;
- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 55 S (Dijon) à l'écluse 76 S 5 saint-Jean-de-Losne).

Des zones de grand large seront créées tous les 2 km afin de faciliter le croisement.

Selon ces paramètres, les besoins en dragage pour les dix prochaines années ont été estimés à environ 531 000 m³ de sédiments sur 10 ans.

Les interventions s'étaleront dans le temps et des zones définies comme prioritaires seront draguées en premier.

Les sédiments seront le plus souvent dragués par voie mécanique à l'aide de pelles montées sur des pontons.

Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation se fait dans la mesure du possible par voie d'eau (utilisation de barges).

L'élimination des sédiments ou leur revalorisation est déterminée en fonction de leur qualité et de leur innocuité.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des	

3.2.1.0	dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3-1 : Plan de gestion prévisionnel :

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages pour l'année N.

Il entreprend les travaux préalables de préparation préalablement à chacune des opérations de dragage (bathymétrie, prélèvements, échantillonnage, inventaire faune flore..) afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Le bénéficiaire fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments si la valeur du Qsm est > 0,5 (cf protocole du logigramme des analyses joint en annexe n°2 dans la fiche d'incidence).

Il identifie pour chaque site d'intervention, les autorités administratives et les acteurs locaux concernés, notamment :

- La préfecture
- La DDT Service police de l'eau
- l'ARS
- Les exploitants de captage
- l'Onema
- les maires
- VNF (autres services)
- La fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (départementale et locale)
- les syndicats de rivière.

Des travaux d'urgence liés notamment à des causes externes (conditions météorologiques exceptionnelles, intervention liée au maintien de la navigation ...) pourront être réalisés après accord du service police de l'eau territorialement compétent.

3-2 : Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel :

Le plan annuel de gestion prévisionnel des dragages est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT21 et de la DDT territorialement concernée pour **le 01 février** au plus tard.

Les documents seront fournis sous format papier et numérique.

Le plan annuel sera validé par un comité technique de suivi (cf.art 5.1).

L'instruction du plan annuel est réalisée par le service en charge de la police de l'eau compétent territorialement.

3-3 : Fiches d'incidences :

Deux mois avant la réalisation des travaux le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau de la DDT 21 et à la DDT compétente territorialement les fiches d'incidences des opérations projetées de dragage pour chaque tronçon hydraulique (d'écluse à écluse).

Ces fiches dont un modèle est annexée au présent arrêté (annexe 1), devront permettre de :

- Visualiser l'emplacement des travaux et des lieux de curage (plans en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les volumes de sédiments à extraire en fonction d'un relevé bathymétrique joint en annexe de la fiche d'incidences),
- Evaluer les risques d'écotoxicité en fonction des analyses si et seulement si les valeurs du Qsm est > 0,5 (jointes en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les analyses complémentaires réalisées et nécessaires pour justifier la possibilité d'épandage agricole ou ISDI (installation de stockage de déchets inertes) avec test de lixiviation (jointes en annexe de la fiche d'incidences),....
- Connaître l'origine des analyses et préciser la définition des termes « Brachionus » , « protocole H14 »
- Analyser et conclure sur la conformité des sédiments au regard de leur destination et de la réglementation y afférente, celle-ci devant être précisée,
- Détailler le process de gestion des sédiments,
- Justifier la destination finale des sédiments,
- Connaître la destination finale des sédiments et éventuellement des lieux de dépôts provisoires en joignant des plans de localisations précis sur lesquels devront figurer toutes les contraintes (Zone Inondable, Zone Humide, Plan Prévention des Risques Naturels et Inondation, Périmètre de Protection de captage, Zones Natura 2000, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement, Aire d'Alimentation de Captage, Bassin d'Alimentation de Captage, espèces protégées...)
- Evaluer les incidences faune flore en fonction des lieux de dépôts retenus après reconnaissance de terrain et interrogations des services et organismes compétents, documents à joindre en annexe de la fiche d'incidences,
- Lister les enjeux et les contraintes potentiels (travaux et zones de dépôt des sédiments) , évaluer les risques aux regards de ces enjeux et de ces contraintes,
- Connaître les zones de frayères, les zones de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Décrire les mesures concernant la pêche (de sauvegarde)
- Arrêter les mesures d'évitement, correctrices et compensatrices au regard des contraintes notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux zones inondables, à l'existence de PPRI, à l'existence de périmètres de protection de captage, de bassins d'alimentation de captage, à l'existence de sites remarquables, Natura 2000, espèces protégées, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement ...
- Connaître les filières de destinations possibles en joignant en annexe une fiche type par filière avec les informations propres à chaque filière (rappel du mode opératoire – analyses à réaliser – références réglementaires, cette annexe sera jointe à la première fiche d'incidences de chaque année,

Un mois avant réalisation des travaux les fiches d'incidences seront présentées par le bénéficiaire de l'autorisation au comité technique de suivi pour avis.

En cas de nécessité, le comité de suivi pourra se réunir autant de fois que nécessaire en fonction de l'instruction des opérations programmées.

Les fiches d'incidences doivent être validées par le service police de l'eau compétent territorialement avant toute réalisation des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 4 : Prescriptions de réalisation

Article 4.1 – Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, notamment pour limiter les perturbations du milieu aquatique (canal et cours d'eau) et des zones rivulaires.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention de jour comme de nuit en cas de crue consécutive aux phénomènes pluvieux exceptionnels.

Article 4.2 – Suivi de la qualité de l'eau rejetée :

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux seront effectués de telle sorte que soit maintenue dans le canal de Bourgogne une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Le bénéficiaire assurera à ses frais le contrôle qualitatif du milieu récepteur.

Les analyses réalisées à l'aval, une fois en fin de journée sauf sites à enjeux particuliers (ex : déversoir vers le milieu..) porteront sur les paramètres suivants :

- température
- les MES
- l'oxygène dissous (mesuré en continu)
- le PH

Un passage hebdomadaire la semaine suivante permettra de caractériser l'évolution de la qualité des eaux.

Au démarrage et pendant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous au droit et à l'aval (100 ml) est supérieur ou égal à 4 mg/l (art 8 de l'AMP du 30mai 2008)

Lorsque la mesure ne respecte pas ce seuil pendant plus de deux heures, le bénéficiaire doit arrêter les travaux temporairement jusqu'à ce que ce seuil soit à nouveau respecté.

Le bénéficiaire en informera les services de l'eau compétent territorialement.

Ce suivi est mentionné dans la fiche d'auto-contrôle (art 4.11 du présent arrêté)

Article 4.3 – Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragages

Les opérations de dragage seront réalisées selon la méthodologie dite du « dragage en eau »

Toutes autres méthodologies, notamment à l'issue d'une mise en assec pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel pourront être autorisées par le service police de l'eau compétent territorialement en cas de sédiments pollués, sauf lors des opérations de chômage.

Ces périodes de chômage auront lieu de préférence entre septembre et mi-avril en fonction de l'arrêt de la navigation.

Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service police de l'eau (DDT21 et DDT compétente territorialement) : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

La solution préférentielle de dragage est celle utilisant une pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou en berge.

La mise en place d'autres solutions est assujettie à la validation préalable du service police de l'eau territorialement compétent.

Article 4.4 - Prescriptions liées aux techniques de dragages

Les opérations de dragage consistent à un curage (enlèvement des sédiments)

Préalablement à l'opération, le bénéficiaire doit :

- Vérifier l'absence de zone de nourrissage et de reproduction, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Mettre en place et remplir le journal de chantier
- Ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle
- Préparer le suivi du milieu durant les opérations
- Contrôler la qualité des sédiments

(la qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF 2009.

En cas de présence de zone de nourrissage et de reproduction de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées à moins de 100 ml du site de dragage en aval la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de la qualité des sédiments et après accord du SPE ;

Les sédiments seront traités selon la procédure relative à la filière de gestion annexée à la fiche d'incidence (logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion).

Le dépôt permanent de sédiments en lit majeur susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est interdit.

Article 4.5 – Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments par voie fluvial doit être privilégiée jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter tout accident de transport de sédiments à proximité ou dans les périmètres de protection rapprochée des captages

Les engins, embarcation ou véhicules de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Article 4.6 – Période de travaux

Les opérations de curage seront exécutées de **septembre à mi-avril** à l'exception des opérations liées au chômage.

Article 4.7 – Pêche de sauvegarde (opérations de dragage à sec)

Des pêches de sauvegarde des espèces piscicoles à préserver seront organisées en liaison avec l'Onema et la FDPPMA compétente ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à faire capturer et à faire transporter le poisson dans les conditions et sous réserves des prescriptions énoncées ci-après, et sous couvert d'un arrêté préfectoral ad hoc :

- les moyens et les modes de pêche devront garantir la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, du stade juvénile au stade adulte ;
- les poissons vivants seront remis dans le milieu naturel, dans des lieux définis en accord avec les FDPPMA et l'Onema.
- il est interdit de procéder à la destruction du poisson hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ;
- une semaine avant les opérations de sauvegarde, VNF informera (par écrit ou messagerie électronique) la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques) et le chef départemental de l'ONEMA compétent des dates et lieux exacts de capture.
- dans un délai de 3 mois après la clôture des opérations de pêche de sauvegarde, VNF adressera (par écrit ou messagerie électronique) un compte rendu de pêche au délégué interrégional de l'ONEMA et à la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques).

Article 4.8 – Installations de chantier

Les mesures préventives suivantes seront applicables :

- aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante ne sera mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ;
- Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants)
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel seront à prendre en compte ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) ;
- les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier sera mise en place ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées.

Article 4.9 - Sécurité du chantier

L'accès du chantier sera strictement interdit au public. Les zones de travaux seront balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sur plot béton seront installées autour de la base de vie et de cantonnement du chantier.

Un portail fermant à clé permettra d'accéder au chantier.

L'ensemble des travaux se déroulera dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Article 4.10 - Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux ou à un désordre hydraulique à l'aval ou à l'amont du site, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDT et ONEMA), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Le bénéficiaire interrompra les travaux et l'incident provoqué.

Le bénéficiaire prendra les dispositions pour limiter les effets de ses désordres.

Pendant la durée du chantier le bénéficiaire maintiendra sur place des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrage anti-pollution, pompe à hydrocarbures...).

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier sera mis en place.

Article 4.11 Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages et renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce cahier permettra de retracer le déroulement des travaux (planning, début curage, fin curage).

Il indiquera également :

- le type et le nombre d'engins sur site en service et en panne éventuellement.
- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation (VNF)

Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) devra être consultable sur site.

Fiche d'auto-contrôle :

Chaque jour, cette fiche est complétée et devra indiquer les éléments suivants :

- date et heures de début et fin de dragage
- données météo et précipitations
- nature, origine et volume des matériaux

- déchets retirés
- coordonnées de la zone draguées
- observations
- destinations des sédiments et des déchets

Article 4.12 Prises d'eau en rivière

En plus des dispositions applicables énoncées par ailleurs et préalablement aux opérations de curage VNF devra :

- Procéder à la disconnexion des biefs à curer avec les ouvrages annexes (prise d'eau, trop-plein ..) notamment en abaissant le niveau d'eau des biefs.
- Vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.

En cours de travaux :

Toutes les précautions seront prises pour éviter le colmatage des frayères existantes.

Après les travaux :

Les frayères colmatées devront être intégralement nettoyées.

Les frayères détruites devront être compensées, dans ce cas un dossier de porter à connaissance devra être transmis au service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE IV : SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 5 : Suivi

Article 5.1 : Mise en place d'un comité technique de suivi départemental

Un comité technique de suivi est mis en place dans chaque département par le préfet pour la durée des travaux.

Il est constitué de représentants des acteurs locaux concernés par les travaux, notamment :

- Les Préfectures (21 ou 89 ou 10)
- les services police de l'eau des DDT (21 ou 89 ou 10)
- La DREAL
- l'ARS (UT 21 ou 89 ou 10)
- l'ONEMA (SD 21 ou 89 ou 10)
- VNF

Le permissionnaire présente lors des réunions de ce comité technique les bilans et le suivi environnemental tels que définis à l'article 5.2 suivant.

La fréquence des réunions sera aménagée en fonction de l'avancement et des enjeux des travaux en cours.

Le bénéficiaire prévoira une information sur le site internet de VNF (ou un autre site dédié) relative à l'avancement des opérations pour une consultation publique.

Article 5.2 – Bilan et suivi

A chaque réunion du comité technique de suivi (cf,art 5.1), le bénéficiaire présentera notamment

- l'état d'avancement des travaux ;
 - le programme des travaux à venir dans l'année ;
 - le bilan de la gestion des déchets du chantier ;
 - Le bilan de la gestion des sédiments (volume prévisionnel/volume extrait/destinations/méthodologie);
 - le bilan environnemental faune flore en fonction des incidences identifiées dans les fiches ;
 - les mesures correctrices prises au regard des enjeux et contraintes ;
 - le suivi des eaux de captage éventuellement (qualité, turbidité)
- la synthèse du suivi qualitatif des eaux superficielles ;
- les modalités des pêches de sauvegarde pour les opérations de dragage en assec ;
- d'autres points à la demande du comité de suivi

A la fin de chaque année, le permissionnaire adresse aux services police de l'eau de la DDT21 et de la DDT compétente territorialement, un bilan complet des travaux réalisés et le bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service départemental de police de l'eau.

Le bilan du suivi environnemental consistera à l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, à faire la synthèse des effets constatés et des impacts effectifs des opérations et devra permettre de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

Au bout de cinq années, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des travaux afin d'apprécier notamment :

- la quantité et la qualité des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisées
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan des dragages en cours
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale (fiche d'incidence)

Le cas échéant ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Il sera transmis aux services de l'eau de la DDT21 et au service police de l'eau compétent .

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

A la fin de la mise en œuvre complète du plan de gestion de dragage objet de la présente autorisation, le permissionnaire présentera lors d'une réunion spéciale du comité technique de suivi le bilan final et complet.

Le bilan final comprendra notamment :

- l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, la mise en place d'un recueil de données permettant de faire le bilan des effets constatés et des impacts effectifs des opérations, de reconstituer l'historique des opérations (chronologie), de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;
- la production d'une synthèse des données et enseignement pour les prochaines opérations de dragage (retour d'expérience).

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTRICES

Article 6 : Mesures et prescriptions d'accompagnement

Article 6.1 – Prescriptions relatives à la protection des captages

Les opérations situées dans un périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée d'un captage doivent être signalées à l'exploitant au moins 15 jours à l'avance.

L'avis d'un hydrogéologue pourra être requise.

La redistribution dans un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP est interdite.

Il est interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection d'un captage AEP.

En cas de pollution, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6.2 – Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors des champs d'expansion des crues et en dehors des zones humides et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés récupérés autre que les sédiments seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Article 6.3 – Prescriptions relatives à la protection du milieu

Les berges végétalisées détruites devront être remise en état.

Article 6.4 – Prescriptions relatives à Natura 2000

Les opérations de dragage doivent être validées lors de la programmation annuelle par le service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – Durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Contrôle des travaux

Dans un délai d'un mois suivant la réalisation de chaque tronçon, le bénéficiaire informera le service départemental de police de l'eau (DDT21 et DDT compétente) de la fin des travaux.

Article 7.4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL de Bourgogne) auront libre accès, pendant toute la durée du chantier, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Côte-d'Or, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de :

Marolles sous Lignéres (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Somberton, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Griignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Brienon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Eson, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant deux mois pour information dans les Préfectures (Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube) et dans les communes de Saint Jean de Losne, Longvic, Saint Victor sur Ouche, Pouilly en Auxois, Braux, Venarey les Laumes, Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Tonnerre, Migennes, Marolles sous Lignéres

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des Préfectures pendant une durée d'au moins 1 an et insérée aux recueils des actes administratifs.

Article 7.10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7.11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de MONTBARD, la sous-préfète de Beaune, la Sous-préfète d'Avallon, les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube, le directeur de Voies Navigables de France, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

les maires des communes de Marolles sous Lignières (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Sombernon, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Briennon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Esnon, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée au directeur de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon, de l'Ouche et de la Vouge.

Fait à Dijon, le 10 déc 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Fait à Troyes, le 10 déc 2015

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé Mathieu DUHAMEL

Fait à Auxerre, le 10 déc 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

signé Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe : - 1 Modèle de fiche d'incidences (avec logigramme des analyses) consultable auprès du service concerné

ARRÊTE ARSB/DSP/DSE N° 2015/133 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MONT-SAINT-JEAN ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de MONT-SAINT-JEAN

Captages : Source du Dorant (04982X0009)

Sources du Cognan : Source du Mur et Frêne (04982X0011) et Source du Saule (04058X0012)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 2012 et l'accord du 1^{er} mars 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de MONT-SAINT-JEAN, délivré par le service de police de l'eau ;

VU la délibération de la commune de MONT-SAINT-JEAN en date du 13 septembre 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT-SAINT-JEAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONT-SAINT-JEAN ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - Autorisation

En vue de la consommation humaine, la commune de MONT-SAINT-JEAN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés dans le tableau ci-après :

	Source du Dorant	Sources de Cognan	
		Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saule (ou Cognan 2)
Code minier	04982X0009	04982X0011	04058X0012
Implantation parcellaire	n°806 section C	n°756 section OB	n°750 section B
Commune	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Un système pérenne assurant le respect de la turbidité en distribution est mis en place sur le réseau alimenté par le captage « Source du Dorant » :

- s'il s'agit d'un traitement de la turbidité, un dossier en vue d'obtenir un arrêté préfectoral autorisant ce traitement est déposé auprès du préfet.
- s'il s'agit d'une interconnexion à un autre réseau commandée par un turbidimètre en continu, le bénéficiaire dépose un dossier précisant les modalités de fonctionnement auprès du préfet.

Article III - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT-SAINT-JEAN.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article V - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a et 1b (états parcellaires) du présent arrêté.

Article VI - Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VI.A -Source du Dorant

Périmètre de protection immédiate de la Source du Dorant

Il est constitué des parcelles section C n°801, 802, 803, 806 et 807 sur la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Le bénéficiaire est propriétaire des périmètres de protection immédiate et le demeure.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètres de protection rapprochée de la Source du Dorant

Il est constitué :

- d'un périmètre de protection rapprochée principal sur les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN ;
- de 2 périmètres de protection rapprochée satellites sur la commune de CHAILLY-SUR-ARMANÇON.

Pour ces 3 périmètres de protection, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1a (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2a (plan parcellaire) du présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Sont interdits :

- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- la création de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts, de réservoirs ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes et y compris sur le site de l'ancienne Lavière ;
 - les matières organiques et eaux usées de toute nature et de toute origine, y compris les effluents d'élevage liquides ou solides ;
 - les engrais chimiques ou organiques, les matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail, à l'exception des matières compostées et hygiénisées ;
 - les autres produits chimiques y compris les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales collectées sans traitement préalable ;

- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :
 - des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
 - des parcelles en périmètres de protection rapprochée satellites, pour lesquelles la réglementation est précisée ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature et de toute origine, même après traitement ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de toute origine, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'infiltration dans les dolines des eaux usées de toute nature et de toute origine ;
- l'augmentation de la surface cultivée par défrichage ou suppression des surfaces en herbe ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés.
- l'accès à l'ancienne Lavière à tout véhicule : une barrière est mise en place.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les dépôts, réservoirs ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi avec détecteur de fuite, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- le rejet des eaux pluviales en provenance de toute surface imperméabilisée se fait par épandage diffus sur des aires végétalisées.
- l'ancienne lavière présente à 350 m au Nord-Est du captage est réhabilitée :
 - les dépôts non inertes présents sont évacués,
 - les inertes sont régalez en couche régulière, recouverts de terre végétale et ensemencés.
- la fertilisation est réduite de 10 kgN/ha par rapport au résultat du calcul basé sur la méthode du bilan azotée minéral du sol. L'exploitant tient à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité

sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.

- les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Dans les périmètres de protection satellites, en complément des dispositions précédentes, sont réglementés :

- l'établissement de nouvelles constructions, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, n'est autorisé que si le rejet des eaux pluviales s'effectue hors des périmètres de protection rapprochée satellites ;
- font l'objet d'un contrôle prioritaire :
 - la conformité des installations agricoles (stockage des produits phytosanitaires, des fertilisants, des fumiers purins et lisiers, aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs) ;
 - la conformité des assainissements non collectifs. La présence d'un filtre à sable est rendue obligatoire avant tout rejet.

La mise en conformité de ces installations se fait dans les délais techniquement les plus courts : ces délais sont transmis à l'autorité sanitaire et justifiés.

- la remise en herbe ou le reboisement des abords des dolines fait l'objet d'une promotion du bénéficiaire auprès des propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'autorité sanitaire les documents attestant de cette promotion.

Périmètre de protection éloignée de la Source du Dorant

Il est défini à l'annexe 3a (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La fertilisation est réduite de 10 kgN/ha par rapport au résultat du calcul basé sur la méthode du bilan azotée minéral du sol. L'exploitant tient à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.

Les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage de la Source du Dorant

Le tampon d'accès est équipé d'un dispositif de verrouillage efficace.

Le captage est nettoyé et désinfecté au moins une fois par an.

Article VI.B - Sources du Cognan

Périmètre de protection immédiate des Sources du Cognan

Ils sont constitués des parcelles suivantes :

	Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saule (ou Cognan 2)
Parcelles	Section OB n°754, 756 et 758	Section B n°750
Commune	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN

Le bénéficiaire est propriétaire des périmètres de protection immédiate et le demeure.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le cas échéant, des servitudes de passage sont mises en place.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètres de protection rapprochée des Sources du Cognan

Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée pour chaque captage, situé sur la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Pour ces 2 périmètres de protection mitoyens, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1b (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2b (plan parcellaire) du présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

La commune de MONT-SAINT-JEAN est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Sont interdits :

- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- la création de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts, de réservoirs ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les matières organiques et eaux usées de toute nature et de toute origine, y compris les effluents d'élevage liquides ou solides ;
 - les engrais chimiques ou organiques, les matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail, à l'exception des matières compostées et hygiénisés ;
 - les autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.

- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales collectées sans traitement préalable ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature et de toute origine, même après traitement ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de toute origine, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'augmentation de la surface cultivée par défrichage ou suppression des surfaces en herbe ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les dépôts, réservoirs ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi avec détecteur de fuite, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

Périmètre de protection éloignée des Sources du Cognan

Il est défini à l'annexe 3b (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les itinéraires techniques et les apports en fertilisant respectent le programme d'action en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des ouvrages des Sources des Cognan

Les tampons d'accès sont équipés d'un dispositif de verrouillage efficace.

Les captages et la bêche de collecte sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Un contrôle régulier des robinets à flotteur des abreuvoirs alimentés en direct par les captages est réalisé : dans le cas où ces abreuvoirs ne sont plus utilisés, ils sont démontés.

Le drain principal de la « Sources Mur et Frêne » est débarrassé des racines et dépôts qui l'encombrent. Une vérification régulière et un nettoyage le cas échéant sont réalisés.

Article VI.C - Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.D - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée. Le non respect de ce délai dans les périmètres de protection rapprochée satellite du captage « Source de Dorant » est argumenté et justifié auprès du préfet ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII - Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

ARTICLE IX - Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions de protection, il en fait la demande au préfet, qui, en fonction de la demande :

- soit statue par arrêté modificatif ;
- soit propose la révision complète de l'autorisation initiale, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE X - Accord de déclaration

Conformément au récépissé de déclaration du 12 novembre 2012 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), les prélèvements ne peuvent excéder :

	Source du Dorant	Sources de Cognan	
		Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saule (ou Cognan 2)
prélèvement annuel (m³)	31 000	16 000	11 000
prélèvement journalier (m³)	100	50	35
prélèvement horaire (m³)	4,5	6	4

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions par l'accord à déclaration du 1^{er} mars 2013, et aux compléments fixés au présent chapitre III.

ARTICLE XI - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de MONT-SAINT-JEAN, par leurs indices miniers nationaux et leurs coordonnées cadastrales telles que repris dans l'article I du présent arrêté.

Les ouvrages sont constitués de puits captant des sources, profonds de 3,75 à 4 m, captant les eaux de la nappe contenue dans les calcaires fissurés du Bajocien moyen.

ARTICLE XII - Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 13 septembre 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XIII - Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XIV - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE XV - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la préservation de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE XVII - Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XIX - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de MONT-SAINT-JEAN, le maire de CHAILLY-SUR-ARMANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes consultables auprès du service concerné

	Source de Dorant	Sources de Cognan comprenant : - Source de Mur et Frêne - Source du Saule
Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 1a	Annexe 1b
Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 2a	Annexe 2b
Plans de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	Annexe 3a	Annexe 3b

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la Région Bourgogne
Préfète du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 1er trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE